

La SODEFOR et la Cogestion Forestière en Côte-d'Ivoire Où en est-on?

par
Jonas IBO

Juillet 1997

Rapport préparé pour
l'International Institute for Environment and Development (IIED)
Forestry & Land Use Programme
3 Endsleigh Street
London WC1H 0DD
UNITED KINGDOM
Tel: +44 (0)171 388 21 17
Fax: +44 (0)171 388 28 26
E-mail: forestry@iied.org
internet: <http://www.oneworld.org/iied>



Celebrating Twenty Five Years

**International
Institute for
Environment and
Development**
3 Endsleigh Street
London WC1H 0DD, UK

TABLE DES MATIERES

Liste des abréviations	I
Résumé	II
I. Contexte de l'étude	1
II. Objectifs de l'étude	3
III. Méthodologie de l'étude	4
IV. Les résultats de l'étude	6
4.1. Concernant les Commissions Paysans-Forêt	6
4.2. Concernant la réinstallation des paysans infiltrés	10
4.2.1. De la réinstallation en série agricole	10
4.2.2. De la réinstallation des paysans en périphérie	14
4.3. Concernant les contrats de travaux forestiers	18
4.3.1. Les tâcherons	18
4.3.2. Les coopératives de travailleurs forestiers	19
V. En guise de conclusion : Recommandations et perspectives de Recherche	21
ANNEXES	
Références bibliographiques	i
Personnes rencontrées	iii
Tableaux de synthèse des 4R	iv-viii
Carte de situation des sites visités	

Liste des abréviations

ACDI	Agence Canadienne pour le Développement International
AFRICAP	Projet de "Développement des Capacités pour une Foresterie Durable en Afrique
BAD	Banque Africaine de Développement
Cdt	Commandant
CFD	Caisse Française de Développement
Cne	Capitaine
CPF	Commission Paysans-Forêts
CTF	Coopérative de Travailleurs Forestiers
DDP	Direction du Développement et des Projets
DEA	Diplôme d'Etudes Approfondies
ETES	Environnement, Temps, Espaces et Sociétés
FAC	Fonds d'Aide et de Coopération
F.E.D	Fonds Européen de Développement
GTZ	Deutsche Gesellschaft Für Technische
GVC	Groupement à Vocation Coopérative
IDEFOR	Instituts des Forêts
IDESSA	instituts des Savanes
KFW	Kredistanstalt Für Wiederaufbau
Lt	Lieutenant
MINAGRA	Ministère de L'Agriculture et des Ressources Animales
OIBT	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ORSTOM	Institut français de Recherche scientifique pour le développement en coopération
PACPNT	Projet Autonome pour la Conservation du Parc National de Taï
PAM	Programme Mondial pour l'Alimentation
PCGAP	Projet Cadre pour la Gestion des Aires Protégées
PFR	Plan Foncier Rural
PSF	Projet Sectoriel Forestier
SDD	Sous-Direction du Développement
SOCODEVI	Société de Coopération pour le Développement International
SODEFOR	Société de Développement des Forêts
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation

Résumé

Depuis 1992, la Société des Forêts (SODEFOR) développe une politique de co-gestion des forêts classées en Côte-d'Ivoire. Dans cette optique, elle a mis en place des organes de négociation dénommés Commissions Paysans-Forêt (CPF).

Les CPF des différentes forêts ont été mises en place depuis 1993 et les plans de remembrement des forêts concernées ont été approuvés par les CPF locales. Tous ces plans de remembrement ont consisté à un zonage des forêts en des unités bio-sociologiques dénommées séries. A chaque série les techniciens de la SODEFOR ont attribué des objectifs précis.

Certaines forêts ont été dotées de plans d'aménagement et des mesures pratiques d'accompagnement sont développées. Il s'agit de la forêt de Niégré dans le département de Sassandra (cinq paysans infiltrés ont été installés sur un périmètre expérimental de 25 ha à l'intérieur de la série agricole); la forêt de la Téné dans le département d'Oumé (20 paysans infiltrés ont été réinstallés sur 102 ha négociés par la SODEFOR auprès des habitants du village riverain de Kimoukro) et la forêt de Scio dans le département de Guiglo (des infiltrés ou non ont été installés sur un terrain cédé par les villageois de Nédrou pour l'expérimentation d'une intensification agricole).

Les dernières décisions prises par le gouvernement de Côte-d'Ivoire en conseil des ministres le 7 mars 1997 de "déguerpir" les infiltrés sonnera-t-elle le glas des CPF? Comment les acteurs locaux (agriculteurs infiltrés, réinstallés, les populations autochtones ayant cédé des portions de terre pour la réinstallation des paysans infiltrés et les agents de terrain de la SODEFOR, notamment les chefs des secteurs) gèrent-ils cette nouvelle situation.

La SODEFOR et la Cogestion Forestière en Côte-d'Ivoire - Ou en est-on?

par

Jonas IBO, historien, chercheur au

Centre ORSTOM de Petit Bassam

04 bp 293 Abidjan 04

République de Côte-d'Ivoire

I. Contexte de l'étude

De quinze millions d'hectares au début du siècle, la forêt ivoirienne couvre, de nos jours, moins de 4 millions d'hectares (en dehors des parcs nationaux et réserves analogues estimées à environ 2 millions d'hectares), soit à peine 10% du territoire national. Le rythme de déforestation a été évaluée à 300 000 ha par an au cours des décennies 1970 et 1980. Cette situation écologique est la conjonction de plusieurs facteurs, notamment la croissance démographique tant urbaine que rurale accentuée par une immigration étrangère incontrôlée¹, le développement de l'agriculture extensive fondée sur la technique des cultures itinérantes sur brûlis, l'exploitation forestière de type minier, la création de plantations industrielles de culture de rente (palmier à huile, hévéa) et les incendies de forêts ou les feux de brousse.

Face à cette réalité écologique, l'État ivoirien, avec le concours des bailleurs de fonds tels que la Banque Mondiale, la BAD, le F.E.D., l'OIBT, le PAM, le FAC, CFD, l'ACDI et le KFW etc. a arrêté un Plan Directeur Forestier sur une période allant de 1988 à 2015.

Cinq objectifs majeurs ont été assignés à ce Plan Directeur Forestier :

- * le maintien du potentiel exploitable de la forêt naturelle;
- * la restauration du couvert végétal, en particulier dans le nord et le centre par le reboisement et l'aménagement des parcs nationaux;
- * le reboisement et l'aménagement des forêts classées;
- * l'augmentation des rendements de l'exploitation forestière;
- * l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des ressources forestières.

Dans cette perspective, la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), créée en 1966 pour le développement des plantations forestières, a reçu mandat non

¹ Selon les résultats d'une étude de l'Institut National de la Statistique, intitulé "Perspectives démographiques de la Côte-d'Ivoire 1988-2028" : La proportion des Étrangers qui était de 28, 1% en 1988 est passé aujourd'hui à 37% selon l'hypothèse haute, 38, 1% selon l'hypothèse moyenne et 39, 5% selon l'hypothèse basse.

seulement de reformer le fonctionnement de la filière bois, en particulier le système d'allocation des ressources forestières mais également de réhabiliter l'ensemble des forêts classées du domaine forestier permanent de l'État.

En 1992, à la suite d'un recensement effectué dans l'ensemble des 172 forêts classées couvrant une superficie totale de 3, 5 millions d'hectares, la SODEFOR concluait que 30% des forêts qui lui avait été attribuées en gestion par l'État étaient occupés par près de 60 000 petits exploitants agricoles ayant en moyenne cinq ha. En 1997, ce chiffre est passé à 72 000 chefs d'exploitation, soit 450 000 personnes vivant en permanence dans les forêts classées.

Or depuis la fin des années 1970, l'État ivoirien, par le biais des services des Eaux et Forêts, a tenté, par des méthodes répressives dites "opérations coups de poings", d'évacuer *manu militari* les agriculteurs infiltrés. Mais compte tenu du caractère ponctuel de ces actions, les paysans, après le passage des gardes forestiers, revenaient s'installer sur leurs parcelles momentanément abandonnées.

Fort de cette expérience, la SODEFOR a opté pour la sensibilisation et le dialogue avec les populations concernées, en créant une instance de concertation dénommée Commission Paysans-Forêt (CPF). Organisée aux niveaux central et local², la CPF était chargée de la mise en oeuvre de la politique de cogestion forestière en Côte-d'Ivoire avec la participation de toutes les parties prenantes : paysans infiltrés et riverains, ONG de l'environnement, industriels du bois, exploitants forestiers, Coopératives de travailleurs forestiers (CTF), Groupements à vocation coopérative (GVC) et Groupements informels³.

² Au niveau central, la CPF se présente comme un organisme inter-services SODEFOR/Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales (MINAGRA) élargi au Ministère de la Construction, du Cadre de Vie et de l'Environnement, au Ministère de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, aux représentants des paysans. A ce niveau, la CPF est ouverte à toutes les institutions gouvernementales ou non gouvernementales, concernées de près ou de loin par le problème paysan et forestier. La CPF centrale est composée de dix-sept membres, dont onze sont issus de l'administration. La filière bois est représentée par un industriel et un exploitant forestier et le "monde rural" par trois éléments, pendant que la "société civile" n'y a qu'un siège, attribué à une ONG. La commission centrale sert de courroie de transmission entre les différentes commissions locales et le MINAGRA.

Au niveau local, c'est-à-dire au niveau de chaque forêt classée dont la SODEFOR a en charge l'apurement et l'aménagement, la CPF constitue un groupe de dialogue et de conciliation entre les différents intérêts en présence avec la participation de l'autorité préfectorale, des Directions régionales de l'Agriculture et des Ressources Animales et de l'environnement, des organisations de développement agricoles, des délégués des paysans et collectivités concernés, des groupements de jeunes agriculteurs et de femmes.

II. Objectifs de l'Étude

De manière générale, la présente étude vise à actualiser les données collectées, depuis cinq ans, concernant les principales composantes de la politique de cogestion forestière de la Côte-d'Ivoire mise en oeuvre par la SODEFOR conformément aux termes de l'arrêté n° 033 MINAGRA du 13 février 1992 confiant à cette institution la gestion des forêts classées du domaine forestier permanent de l'État.

De manière spécifique, l'étude apportera des éléments de réponse aux questions suivantes : i) Quels sont les droits - officiels et réels - des paysans réinstallés et autochtones sur les terres et ses ressources (bois, produits agricoles, etc.) ? ii) Quelles sont les responsabilités de ces mêmes acteurs concernant ces mêmes ressources ? iii) Quels bénéfices tirent ces différents acteurs de l'utilisation de ces ressources, notamment quelles formes de compensation les paysans autochtones peuvent-ils attendre des paysans réinstallés ? iv) Quels types de relations entretiennent entre eux et avec les agents de la SODEFOR ces différents acteurs ?

Cette actualisation de données s'est avérée nécessaire pour deux raisons essentielles :

* Premièrement, par rapport à la gestion "positiviste et parquiste" des forêts ayant cours depuis la période coloniale en Côte-d'Ivoire, l'approche de la SODEFOR revêt un caractère dynamique et novateur, d'où la nécessité d'un suivi quantitatif et qualitatif à même d'en cerner les "involutions", les ruptures et les permanences.

* Deuxièmement, la situation créée par les décisions du Conseil des Ministres du 7 mars 1997 ordonnant l'apurement immédiat des forêts classées, "y compris des séries agricoles maintenues à titre purement précaire" soulève un certain nombre d'interrogations sur l'avenir même de la "démarche sodeforienne" en matière de cogestion. Cette décision, même si elle ne compromet pas entièrement la démarche, confirme la thèse de la "gestion de proximité" qu'on avait vite fait de qualifier de cogestion. La cogestion serait-elle encore possible dans un contexte de confrontation entre les partenaires d'hier ? Comment cette nouvelle donne est-elle perçue par les différents acteurs ?

³ Au 2 avril 1996, outre les 4 coopératives de travailleurs forestiers existantes, la SODEFOR projetait de créer 15 nouvelles coopératives de travailleurs forestiers, 40 groupements informels et 5 GVC.

III. Méthodologie de l'Étude

La présente étude d'actualisation a été réalisée grâce à l'appui financier du projet de l'IIED intitulé "*Développement des capacités en vue de la gestion durable des Forêts en Afrique*".

La recherche s'est déroulée en deux phases. D'une durée de 10 jours, la première phase a été consacrée à la collecte d'informations auprès des acteurs sur le terrain. Cinq divisions de la SODEFOR⁴ localisées à l'Ouest, au centre-ouest et au Sud-Ouest de la Côte-d'Ivoire ont été visitées à l'occasion de cette mission d'actualisation. Le choix des sites pour cette enquête qualitative, réalisée par des entrevues semi structurées ainsi que des discussions de groupe avec les principaux types d'acteurs, a été essentiellement déterminé par les niveaux d'avancement de la politique de cogestion forestière à travers ses principales composantes sociales.

Dans les forêts classées concernées, les CPF locales qui furent installées en 1993, ont adopté les différents plans d'aménagement; des coopératives de travailleurs forestiers y fonctionnent et des mesures pratiques d'accompagnement à la réinstallation de paysans infiltrés sont développées.

Il s'agit de la forêt de Niégré dans le département de Sassandra (cinq paysans infiltrés ont été installés sur un périmètre expérimental de 25 ha à l'intérieur de la série agricole du secteur Gueyo); de la forêt de la Téné dans le département d'Oumé (20 paysans infiltrés ont été réinstallés sur 102 ha cédés à la SODEFOR par les habitants du village riverain de Kimoukro et une coopérative de travailleurs forestiers, la CTFO fonctionne depuis 1990); de la forêt de Scio dans le département de Guiglo (des paysans infiltrés ou non ont été installés sur un terrain cédé par le village de Nédrou pour l'expérimentation d'une intensification agricole) et de la forêt de Bouaflé dans le centre-ouest (la coopérative de travailleurs forestiers de Banonfla y travaille depuis 1995).

⁴Les structures de gestion de la SODEFOR se présentent comme suit : 1 siège situé à Abidjan chargé de l'encadrement des structures de terrain. 5 centres de gestion qui supervisent des divisions et des secteurs. Théoriquement chaque forêt classée est gérée par une division. Mais quand la forêt est d'une superficie supérieure à 300 000 ha, elle est divisée en deux et gérée par deux divisions. C'est le cas de la forêt des Rapides Grah dans le Sud-Ouest. Une division peut également avoir en gestion plusieurs forêts classées. On peut citer les cas de la division de Duékoué, dans l'Ouest du pays qui gère les forêts de Duékoué et du cavally; la division de la Côtière gère les forêts classées, de Monogaga, Okromodou, Bolo, Dassioko, Port Gauthier localisées le long de la voie routière dite "Côtière" qui relie Abidjan à l'extrême Sud-Ouest du pays. La forêt classée est divisée en secteurs de 40 000 ha chacun placé sous la responsabilité d'un chef de secteur. La forêt classée de Niégré se répartit en trois secteurs : secteur de Gaoulou, secteur de Baléko et secteur de Gueyo. Par contre la forêt de Bouaflé qui ne couvre que 20 000 ha ne compte qu'un seul secteur, le secteur de Bouaflé.

L'intérêt pour la forêt classée des Rapides-Grah s'explique par le fait qu'elle est fortement infiltrée par les paysans⁵ et que de gros villages autochtones de regroupement comme Djapadji⁶ et Gligbéadji prospèrent dans la série agricole établie en 1993 par les techniciens de la SODEFOR sur 48 500 ha. Cette forêt fait également frontière avec le Parc National Taï. Classé réserve de biosphère, donc patrimoine mondial, depuis 1982 par l'UNESCO, ce parc est actuellement géré par la GTZ avec un financement de la KFW dans le cadre d'un projet dénommé Projet Autonome pour la Conservation du Parc National de Taï (PACPNT).

La deuxième phase de cette étude d'actualisation de données a été consacrée à la recherche documentaire (revue de presse, collecte de documents au siège de la SODEFOR à Abidjan-Cocody, route de Bingerville, compilation de documents d'expertise existants), à des entretiens avec des responsables de deux directions centrales de la SODEFOR (Direction des Études et des Projets; Direction de Technique) et à la rédaction de ce rapport.

L'exposé et l'analyse des évolutions quantitatives et qualitatives de la politique de cogestion forestière de la SODEFOR s'articulera autour des trois principales composantes de cette stratégie : les commissions paysans-forêt locales; la réinstallation des paysans infiltrés; les contrats de travaux forestiers.

Dans cette optique, nous avons essayé d'utiliser des matrices et des tableaux avec les "4R" tels que définis par l'équipe du projet *"Développement des capacités en vue de la gestion durable des forêts en Afrique"* de l'IIED. L'abréviation "4R" provient de la terminologie anglo-saxonne relative aux Rights (Droits), Responsibilities (Responsabilités), Returns (Revenus) et Relationships (Relations) des principaux acteurs impliqués dans l'utilisation et la gestion des ressources forestières - à savoir l'Etat, le secteur privé et les communautés rurales⁷. Dans le cadre de la présente étude, compte du temps et surtout, des moyens à notre disposition, l'utilisation de la méthodologie

⁵ L'enquête de la SODEFOR nous apprend qu'en 1993, 145 000 personnes (dont 97% d'allochtones) vivent dans la Forêt classée des Rapides-Grah, ce qui représente une densité démographique de 46 habitants/km² et que sur les 315 000 ha la Forêt n'occupe que 7% (sous forme de lambeaux constituant de petites réserves foncières à l'intérieur d'espaces déjà cultivés), la culture industrielle 62% (le cacao 50%, le café 6%, le cacao et le café 6%), la culture vivrière 6%, la friche (entendue comme une jachère longue) 8%, la jachère proprement dite 17%.

⁶ Ce village de regroupement a été créé en 1972 par les autochtones Bakoué et compte aujourd'hui 11 000 habitants.

⁷ L'outil "4R" est actuellement testée dans le cadre du projet AFRICAP, qui englobe six pays africains: le Niger, le Sénégal, le Cameroun, l'Ouganda, le Mozambique et la Zambie. Son utilisation potentielle concerne tant l'examen de projets que de politiques forestières

"4R" revêt plutôt un caractère exploratoire et synthétique en milieu ivoirien. La suite des travaux que nous envisageons de mener en équipe avec les acteurs de la SODEFOR permettrait d'affiner l'approche et de l'adapter aux spécificités locales de la Côte-d'Ivoire.

IV. Les Résultats de l'Etude

4.1. Concernant les commissions Paysans-Forêt

Le communiqué du conseil des Ministres du 7 mars 1997 remet-il en cause fondamentalement le principe de la négociation à travers les commissions paysans-forêt (CPF) ? Le texte du communiqué ne fait aucune allusion aux CPF. Par conséquent la question demeure entière, même pour les techniciens de la SODEFOR.

Sur le terrain, deux tendances semblent se dégager dans l'interprétation de ce "vide".

* Le premier groupe soutient que cette décision du gouvernement consacre l'échec de l'expérience des CPF sur le terrain. En effet, selon les tenants de cette thèse, malgré l'existence de ce cadre de concertation et les efforts de sensibilisation déployés par la SODEFOR depuis 1992, les paysans n'ont pas mis fin aux défrichements des massifs protégés. Dans la forêt de Scio, par exemple, durant la seule année de 1996, 300 hectares ont été défrichés par les agriculteurs, selon le chef de division. Or l'une des règles du jeu des CPF se situait, "d'un côté, dans l'arrêt des mesures coercitives de l'administration et de l'autre, dans l'arrêt des défrichements". Ce groupe conclut qu'il faut appliquer à la lettre les nouvelles décisions en déguerpissant tout le monde sans délai, ni mesure d'accompagnement. De ce fait on pourrait les qualifier de *parco-fundamentalistes*, car ils prônent le retour aux anciennes méthodes de la gestion forestière de type américain⁸.

* Le deuxième groupe pense que le texte du conseil de ministre n'a pas fait allusion aux CPF parce que le principe de la négociation ne saurait être remis en cause. Par conséquent, les CPF seront maintenues. La démarche, selon eux, devra faire l'objet de correction, d'abord pour coller à la nouvelle donne socio-politico-écologique, ensuite pour dynamiser les CPF, ainsi débarrassées des insuffisances de la première phase. Ce groupe se fonde particulièrement sur le dernier alinéa du communiqué du conseil des ministres qui insiste sur la nécessité d'une "campagne nationale de sensibilisation sur

⁸ Les États Unis d'Amérique sont considérés comme les pionniers dans le processus universel de création des parcs naturels de grande dimension. Ce processus se caractérise par l'exclusion des populations locales. Le premier parc naturel de ce genre appelé le Parc de Yellowstone a été créé aux États Unis en 1872. Les *Shoshones*, résidents de Yellowstone furent expulsés violemment en 1872 pour céder les terres en vue de l'expansion de ce parc.

l'intérêt majeur des forêts classées". Pour les partisans de cette thèse, une telle campagne ne peut se faire que dans le cadre des CPF. Une réunion de CPF a déjà été organisée à Daloa dans cette perspective. Lors de notre passage à la division de la forêt classée de Bouaflé, le chef de division a affirmé qu'une réunion de CPF serait bientôt organisée sous la présidence du préfet pour informer les communautés villageoises sur les nouvelles décisions gouvernementales relatives à la gestion de la forêt ivoirienne.

Ce dernier groupe fait preuve d'optimisme et de réalisme car en l'état actuel de la situation socio-écologique qui prévaut dans et autour du domaine protégé de l'État, les mesures de coercition ne peuvent qu'aggraver les contractions entre forestiers et agriculteurs.

A la direction technique de la SODEFOR à Abidjan, aucune décision n'a encore été prise. Selon certains agents de la sous-direction du développement, cellule chargée de la sensibilisation, les décisions du conseil des ministres leurs sont parvenues par la voie de la presse et par conséquent ils n'ont pas eu le temps de préparer des solutions alternatives aux CPF. Toutefois, on pense ici que les CPF demeurent la seule voie pour éviter la confrontation avec les partenaires ruraux.

Cet imbroglio inspire quelques commentaires.

Pour comprendre le sens du communiqué du conseil des ministres du 7 mars 1997, il faut remonter à la source. Depuis 1988, l'environnement en Côte-d'Ivoire a bénéficié d'une bienveillante attention de la part des bailleurs de fonds qui ont pris l'engagement de soutenir financièrement la mise en oeuvre du Plan Directeur Forestier arrêté par l'État ivoirien sur la période allant de 1988 à 2015. Un premier programme d'action pour la période 1988-1995 a fixé un cadre d'intervention pour la réhabilitation du secteur forestier et s'est traduit par la mise en oeuvre du projet sectoriel forestier (PSF). Au cours de cette période, la communauté internationale a apporté un concours moyen annuel de 12 milliards de FCFA.

En 1997, devrait être mise en oeuvre la deuxième phase du projet, dénommé Projet sectoriel forestier II (PSF II). L'une des conditionnalités de l'ensemble des Bailleurs de fonds était justement l'affichage d'une volonté politique de la part des autorités ivoiriennes. Sous cette condition, les Bailleurs de fonds ont "fermé les guichets" à tous les projets forestiers programmés pour la même période en Côte-d'Ivoire. C'est le cas notamment du Projet Cadre pour la Gestion des Aires Protégées (PCGAP). Les autorités ivoiriennes avaient alors pensé qu'un simple communiqué de Conseil de ministres suffirait à "débloquer" la situation. En fait, l'exigence des Bailleurs de fonds sous-entendait, la réforme de la filière bois et l'expulsion des agriculteurs et autres absentéistes occupant les forêts classées et parcs nationaux du pays, dans le respect des principes de la Banque mondiale : éviter de rendre plus pauvres les populations déplacées.

Pour certains fonctionnaires de la Banque Mondiale à Abidjan, cette opération d'apurement devrait commencer par l'expulsion des grands planteurs absentéistes qui, de surcroît, font partie de la "nomenclatura" ivoirienne. Or les règles de la géopolitique ivoirienne paralysent les décideurs qui essaient, par de tels communiqués, de brouiller les cartes en se rabattant sur les plus faibles et les plus nombreux (72 000 chefs d'exploitation).

Le flou qui entoure actuellement l'avenir des CPF s'enracine donc dans ce contexte d'âpres négociations entre les Bailleurs de fonds et les dirigeants politiques de la Côte-d'Ivoire. Ceci expliquerait d'ailleurs la marginalisation momentanée des structures techniques, comme la SODEFOR.

Pour cette dernière structure, la question ne s'est d'ailleurs jamais posée quant au maintien ou non des CPF. Le document préparé par la SODEFOR en mai 1996 en vue de l'évaluation du PSF I confirme cette thèse : *"La CPF reste la structure privilégiée d'information, de sensibilisation et de développement de la coopération avec l'ensemble de nos partenaires du monde rural. Aussi, après sa création et son installation au cours du PSF I, il faut envisager une amélioration de son fonctionnement avec une forte orientation vers les problèmes pouvant surgir des programmes de réinstallation qui seront développés au cours du PSF II. La CPF devra également apporter un appui à la sensibilisation et à l'organisation des populations rurales afin qu'elles puissent améliorer leurs niveaux de revenus à travers des activités d'aménagement et de gestion de la forêt"*. Pour l'animation et la gestion des CPF au cours du PSF II,⁹ la SODEFOR prévoyait une enveloppe de 669 430 000 FCFA.

Par ailleurs, le sort actuel de la CPF découle, semble-t-il, de sa nature intrinsèque. En effet, bien que novatrice, la CPF fut et demeure un instrument de l'État dont l'objectif premier était d'aboutir à la restauration des forêts classées en procédant au déplacement des populations infiltrées. De concertation, au cours des réunions de CPF, il n'était question que dans la forme, car dans le fond, il s'agissait d'indiquer aux paysans concernés la place à occuper et l'attitude à adopter si elles voulaient continuer à tirer

⁹ En voici le détail selon le document d'évaluation préparé par la SODEFOR : volet "gestion et animation des CPF"

1) Amélioration du fonctionnement des CPF locales :

- 300 000f cfa / réunion
- 2 réunions / an

2) Amélioration du fonctionnement de la CPF nationale

- forfait 50 000 000 FCFA

3) Formation, information, sensibilisation

- 478 430 000 FCFA

profit de la forêt classée. Par conséquent, au lieu d'un véritable débat sur la cogestion on assistait à une gesticulation populiste sur la forêt. Comme les populistes russes et leurs adeptes latino-américains (les péronnistes en Argentine et les Sandinistes au Nicaragua), les *populistes verts* de Côte-d'Ivoire déchantent aujourd'hui devant les premiers signes d'insuccès de leur démarche en les attribuant à la non réceptivité particulière des masses paysannes. Or, celles-ci ne sont réceptives (à l'image de tous les opérateurs économiques du monde) qu'à ce qui les concerne et les préoccupe, après avoir compris le bien-fondé de ce qu'on leur propose. En réalité, les tenants du populisme écologique ivoirien invitaient les populations à valider, par une espèce de ritualisation (les réunions des CPF répondaient plus à ce genre de préoccupation qu'à un débat démocratique de fond sur la cogestion de la forêt), le projet initié, élaboré par eux, d'en haut, sans recourir à la moindre participation des populations rurales concernées. On n'invitait pas les populations à se prononcer sur le bien-fondé du "produit" mais uniquement sur les modalités de son application. C'est une approche instrumentale contraire à l'approche patrimoniale qui se veut transformatrice. Les difficultés actuelles résultent de ces manquements de départ qu'on pourrait certainement corriger en revoyant la finalité de la cogestion. Pour être acceptable, la cogestion devra tenir compte des intérêts des partenaires ruraux et, surtout, aboutir à une copropriété dont les modalités pourraient être discutées au cours des réunions des CPF locales. Dans leur démarche actuelle, les CPF invitaient les ruraux à débattre de leur exclusion définitive. Les récentes décisions du gouvernement invitant à la "destruction systématique de toute plantation installée dans les parcs et réserves, arrêt de tout défrichement en cours dans les forêts classées, les parcs nationaux et les réserves" militent en faveur de cette thèse.

Résumé du statut des "4R"¹⁰

Les commissions paysans-forêt sont essentiellement animées par les techniciens de la SODEFOR et les Préfets de Régions représentant l'autorité étatique. A ce titre, ces animateurs détiennent tous les droits liés au code forestier et ne prennent que des décisions allant dans le sens de la sauvegarde des intérêts de la nation, des industriels du bois et des exploitants forestiers. Les paysans autochtones et infiltrés ne font que de la figuration. Théoriquement, les paysans sont invités à participer aux débats, mais en réalité, leurs aspirations majeures ne sont jamais prises en compte. De ce fait, les partenaires ruraux ne se sentent pas concernés par les réunions des CPF dont les conclusions, selon eux, sont connues à l'avance. Les paysans jugent que ces décisions vont toujours à l'encontre de leurs intérêts économiques se résumant au déclassement des forêts classées.

¹⁰ Voir tableau 1 en annexe.

vont toujours à l'encontre de leurs intérêts économiques se résumant au déclassement des forêts classées.

Les autochtones enclavés considèrent les CPF comme de nouvelles commissions de classement destinées à réaffirmer le contrôle de l'État sur leurs terres ancestrales.

Seuls les activistes des ONG de l'environnement, les délégués des industriels du bois et des exploitants forestiers trouvent leurs comptes moraux et financiers consolidés par les décisions des CPF.

4.2. Concernant la réinstallation des paysans infiltrés

Le schéma initial arrêté par la SODEFOR prévoyait la réinstallation des agriculteurs infiltrés, dans les séries agricoles et à la périphérie des forêts classées dans la mesure du possible.

4.2.1. De la réinstallation en série agricole

La décision du conseil des Ministres du 7 mars 1997 exclut, de manière formelle, la possibilité de réinstallation des paysans infiltrés en série agricole :

-établissement d'une période transitoire adaptée à chaque cas particulier devant permettre aux populations de sortir définitivement des forêts classées, y compris des séries agricoles maintenues à titre purement précaire;

-réinstallation effective des agriculteurs ivoiriens concernés sur des sites propices aménagés à l'extérieur des forêts classées.

Deux constats se dégagent de cette décision :

* premièrement, les séries agricoles sont purement et simplement supprimées, confirmant ainsi le caractère précaire de cette initiative que les paysans dénonçaient d'ailleurs depuis le début de l'opération;

* deuxièmement, le processus de réinstallation se fera uniquement en dehors¹¹ des forêts classées et il ne concernera que les agriculteurs ivoiriens.

Aucune indication n'est mentionnée à propos des agriculteurs étrangers qui constituent pourtant la majorité des infiltrés. Les enquêtes socio-économiques conduites dans la forêt classée de Rapide-Grah en 1993, ont identifié 16 684 chefs d'exploitation

¹¹ Au cours des tournées qu'il a effectuées, durant les mois d'avril et de mai 1997, dans les forêts classées, le nouveau président du conseil d'Administration de la SODEFOR, a indiqué que cette réinstallation devra se faire à une distance d'au moins huit kilomètres des forêts classées afin d'éviter le retour des paysans dans les massifs classés.

dont 60 % étaient des Étrangers. En forêt de la Niégré, sur 1631 chefs d'exploitation recensés on dénombrait 361 Burkinabé, 49 Maliens, contre seulement 19 autochtones Godié. Dans la forêt classée de Sciô on a fait le même constat : sur 2 443 chefs d'exploitation recensés, il y avait 1165 Étrangers dont 1105 Burkinabé et 57 Maliens.

Mais la véritable question concerne les paysans qui étaient en voie de réinstallation à l'intérieur des séries agricoles. En effet, dans la forêt de Niégré, cinq planteurs tentaient une expérience de stabilisation agricole sur cinq hectares octroyés à chacun d'eux par la SODEFOR. Il s'agissait de cinq volontaires, selon le chef de secteur, initialement installés dans les séries forestières. Ces planteurs-pilotes sont tous de l'ethnie baoulé. Par conséquent, il sont considérés ici comme des allochtones à la différence des Godié qui sont des autochtones. En forêt de Niégré les Baoulé constituent la majorité des paysans infiltrés, car ils étaient 1 266 sur les 1631 chefs d'exploitation recensés en 1993 par la SODEFOR. Le fait que des déclassements exceptionnels, voire même politiques de pans entiers de cette forêt classée avaient été réalisés au profit de Baoulé, membres de la famille du Président Houphouët Boigny expliquerait, peut-être, cela. En effet, il existe à l'intérieur de cette forêt une enclave dénommée Djénéba ("*enclave Djénéba*"), du nom de l'une des soeurs d'Houphouët Boigny. En 1986, 500 ha de cette forêt classée avaient été déclassés au profit de Yao Simon, alors chef du village de Yamoussoukro, village natal du Président Houphouët Boigny. Ces référents historico-politiques expliqueraient le volontariat des cinq paysans baoulé de la forêt de Niégré¹².

Cette opération-pilote bénéficiait du concours des structures ivoiriennes de recherche comme l'IDEFOR et l'IDESSA. La SODEFOR voulait prouver à tous les paysans infiltrés que les cultures de café et de cacao pouvaient également réussir sur des vieilles friches pour peu qu'on veuille suivre les itinéraires techniques mis en place par les structures nationales de recherche. Les difficultés financières éprouvées par la SODEFOR n'ont pas permis aux chercheurs de l'IDEFOR et de l'IDESSA d'encadrer correctement les paysans. La convention passée entre la SODEFOR et ces deux structures de recherche portait sur un financement de 60 000 000 FCFA. A la fin de la première phase de l'opération en juillet 1996, la SODEFOR n'avait pu verser que 10 000 000 FCFA.

A la question de savoir ce que vont devenir ces paysans compte tenu de la décision du Gouvernement ivoirien supprimant les séries agricoles, le chef de division de Niégré avoue n'avoir reçu aucune instruction de la direction générale de la SODEFOR à

¹² Pour les techniciens de la SODEFOR, ces cinq paysans ont été sélectionnés suivant trois critères :

- a) être installé hors de la série agricole (c'est-à-dire que l'ancienne plantation du paysan doit être localisée dans une des séries forestières, celles là même qui sont appelées à être évacuées par les infiltrés à court ou moyen terme)
- b) les plantations du paysan doivent être situées à proximité du site de réinstallation de sorte qu'il puisse continuer à en tirer profit;
- c) être volontaire.

ce sujet. Mais, étant donné le caractère expérimental de l'opération et surtout, les ressources complémentaires investies par ces agriculteurs en 1997 à cause des difficultés actuelles de la SODEFOR, les responsables locaux pensent que ces paysans pourraient, exceptionnellement, être dédommagés.

Par ailleurs, ces efforts consentis par ces cinq paysans de cet observatoire dénommé "observatoire satellite de Koffibakro" par les théoriciens de la SODEFOR prouvent qu'ils avaient adopté ce projet. Mais jusqu'où iraient-ils ? La question demeure entière dans la mesure où les décisions de mars 1997 constituent une véritable menace pour la poursuite de la cogestion forestière en Côte-d'Ivoire. De tels revirements de situation ne sont toutefois pas faits pour consolider les relations de confiance entre les différents acteurs. Quel paysan accepterait, après ces dénonciations unilatérales de contrats, de collaborer, à l'avenir, avec la SODEFOR ?

Les paysans maintenus temporairement dans les séries agricoles par la SODEFOR n'ont aucun droit sur les terres qu'ils occupent à titre purement précaire. Cette précarité suffit à expliquer la poursuite des défrichements et le refus de certaines communautés de coopérer avec la SODEFOR, même pour les travaux forestiers. Les habitants de la série agricole de Baléko, dans la forêt de la Niégré, n'ont jamais accepté de pratiquer des cultures en forêt en système taungya (système de culture intercalaire aux reboisements) car, pour eux, c'est une manière de se faire exploiter doublement. Les aînés interdisent à leurs cadets d'effectuer des travaux forestiers sous quelle que forme que se soit. Les autochtones Godié de l'enclave de Baléko s'opposent farouchement à un éventuel transfert des paysans étrangers issus des séries forestières dans "leur série agricole" sous prétexte qu'ils sont suffisamment à l'étroit. Peut-être qu'ils bénéficieront de ce qu'on appelle maintenant "les enclaves agricoles"¹³ ?

C'est, selon le chef de la division de la forêt classée de Niégré, ce qui explique que les coopératives de travailleurs forestiers ne se développent pas encore dans cette région. Mais cette explication ne saurait résister à la critique au regard des éléments fondateurs des coopératives de travailleurs forestiers en Côte-d'Ivoire. En effet, à l'origine des coopératives de travailleurs forestiers il y a toujours eu la coopération canadienne à travers la SOCODEVI. Voici ce que nous disait le gérant de la coopérative de Oumé en faisant l'historique de son mouvement: au début les Canadiens nous ont construit un camp équipé d'un château d'eau; ils nous ont fourni 80 matelas, un groupe électrogène, des tronçonneuses, deux mobilettes, un camion, des chaises, des calculatrices etc. Ils nous ont également versé une fonds de roulement initial.

¹³ Les villages et les terroirs de certaines communautés autochtones ont été incorporés aux forêts classées dans les années 1970. C'est le cas des Wanné et des Bakoué dans la forêt de Monogaga, des Bakoué dans la forêt de Rapides-Grah. On pense créer des enclaves agricoles au profit de ceux qu'on appelait les ayants droit lors de la création des séries agricoles. Les déplacés des barrages et d'autres ouvrages d'utilité publique renaissent dans cette catégorie d'ayants droit. Il semble donc, qu'il y a plus de discernement sur le terrain qu'au bloc ministériel !

saison, demander l'autorisation aux agents de terrain de la SODEFOR en vue de faire des champs de vivrier sur les jachères recensés auparavant par les techniciens. Les agriculteurs juient, bien sûr, cette procédure un peu lourde et même asservissante. Par conséquent, ils défrichent les jachères sans demander l'autorisation. Ceci est, bien entendu, considéré par les agents de la SODEFOR comme une infraction aux règles du jeu.

Le seul avantage matériel est la possibilité qu'on leur offre d'exploiter leurs anciennes plantations situées en séries forestières. Mais les distances à parcourir sont telles que les paysans perdaient une bonne partie de la récolte annuelle.

Résumé du statut des "4R"¹⁴

Les paysans réinstallés en série agricole n'ont aucun droit sur la ressource. Ils sont simplement tolérés par la SODEFOR qui les autorise à jouir des produits de leurs vieilles plantations de culture de cacao et de café. Ils sont aussi autorisés à faire des champs de cultures vivrières annuelles. Leurs relations avec les agents de la SODEFOR revêtent, d'une manière générale, un caractère conflictuel. De même, entre les autochtones et les autres paysans infiltrés il n'y a pas d'entente car les derniers accusent les premiers de les avoir induits en erreur en leur attribuant des parcelles classées. Les autochtones riverains disent que les infiltrés étrangers et allochtones doivent être évacués sans aucun procès. Dans certaines régions, des villages autochtones riverains refusent de négocier avec la SODEFOR en vue d'une éventuelle réinstallation de paysans infiltrés sur leur terroir. Par contre, ces autochtones riverains sont plus conciliants quand il s'agit du sort des paysans autochtones enclavés¹⁵. Les autochtones enclavés en série agricole voudraient avoir le droit de gérer la ressource à l'intérieur de la série qu'on leur a attribuée. Ils voudraient, par exemple, pouvoir traiter directement avec les exploitants forestiers pour la vente du bois vert sur pied.

¹⁴ Voir tableau 2 en annexe.

¹⁵ Les autochtones riverains sont des communautés locales dont les terroirs font frontière avec les forêts classées.

Les autochtones enclavés sont des communautés locales autochtones dont les terroirs et les villages ont été incorporés aux forêts classées. Ils se trouvent de ce fait aujourd'hui à l'intérieur même des massifs protégés.

4.2.2 De la réinstallation des paysans en périphérie

Le principe de la réinstallation des paysans infiltrés en périphérie n'est nullement remis en cause par les dernières décisions du gouvernement ivoirien. Le seul changement se situe dans le fait que la réinstallation ne concernera plus que les agriculteurs de nationalité ivoirienne. Nos informateurs ont lourdement insisté sur le fait que cette nouvelle restriction ne concerne pas les paysans étrangers déjà réinstallés sur des parcelles négociées par la SODEFOR auprès des villages riverains.

Les paysans réinstallés en périphérie de la forêt, par rapport à ceux redéployés en séries agricole, connaissent donc une certaine sécurité foncière, car la SODEFOR prend toutes les dispositions légales pour éviter la remise en cause des contrats de cession ainsi passés avec les villageois. Les techniciens de la SODEFOR partent du principe que les terres à la périphérie des forêts classées appartiennent aux communautés autochtones. Par conséquent, ils s'adressent aux notables de ces villages pour demander qu'on leur cède des parcelles en vue de la réinstallation des paysans infiltrés qui, d'une manière générale, sont originaires des régions de savanes de la Côte-d'Ivoire. Alors que certaines familles préféraient des contrats de vente directe, la SODEFOR a d'emblée écarté l'achat en numéraire des parcelles que les villageois voudraient bien lui céder. En contrepartie des parcelles cédées, la SODEFOR s'engageait à contribuer et/ou à réaliser des aménagements ruraux d'intérêt communautaire : construction de centres de santé, de maternités, de pompes d'hydraulique villageoise, de nouvelles salles de classes, la rénovation d'anciennes écoles, la construction de foyers de culture et la viabilisation de pistes villageoises. Une enveloppe de cinquante mille francs cfa est prévue par hectare concédé en vue de la réalisation des différents aménagements ruraux. Par exemple, en contrepartie des 102 ha cédés par le village de Kimoukro pour la réinstallation de 20 planteurs infiltrés de la forêt classée de la Téné, la SODEFOR a procédé à la remise en État des 12 classes du groupe scolaire, à la construction d'une cantine scolaire et à la rénovation des logements des instituteurs.

Des enquêtes de *commodo* et d'*incommodo* sont organisées par les agents de la Sous-préfecture¹⁶, à la demande de la SODEFOR, pour légaliser les opérations de cession.

Toutefois, bien que ces paysans bénéficient de la bienveillance de la SODEFOR, ils ne sont pas propriétaires de la parcelle octroyée; ils ne sont que des usufruitiers des

¹⁶ Pour éviter d'éventuels conflits nous avons demandé à la Sous-préfecture d'Oumé, d'ouvrir une enquête *commodo-incommodo* qui s'est déroulée du 1er au 30 juillet 1993. Après la clôture de cette enquête, et sans opposition, la SODEFOR a procédé avec le village de Kimoukro à la cérémonie coutumière de la cession de la terre. Un levé topographique et une carte au 1/1000e a été établie pour une juste répartition du terrain. Les 20 premiers paysans ayant quitté leurs plantations en forêt classée ont pris possession de leur parcelle représentant 5 hectares chacune (Division de la Téné, notice sur le domaine de réinstallation rédigée par le chef de division le 1er juillet 1996).

cinq hectares que la SODEFOR leur attribue. Par conséquent, ils n'ont pas le droit de céder, à aucun titre, la parcelle à une tierce personne. Mais ils ont le droit de la laisser en jouissance aux ayants droit tels que définis par le contrat de bail en son article 5¹⁷.

Les paysans réinstallés sont sous la tutelle de la SODEFOR qui leur garantit l'assistance technique et autres services nécessaires à la réussite de l'opération. Pour ce faire, la SODEFOR a signé un certain nombre de conventions avec les instituts de recherche agronomiques comme l'IDEFOR pour les cultures pérennes et l'IDESSA en ce qui concerne les cultures vivrières annuelles.

Deux types de paysans réinstallés en périphérie se dégagent de l'observation attentive du phénomène.

* Le premier groupe est composé des paysans réinstallés sur des parcelles négociées en dehors de leur terroir d'origine. C'est le cas de la parcelle de réinstallation de la Téné. Ici une vingtaine de paysans de diverse origine, dont un Burkinabé, mais à dominante baoulé a été réinstallée sur un domaine de 102 hectares. Les théoriciens de la SODEFOR qualifient cet observatoire de principal dont les résultats seront diffusés à travers le pays. Mais les résultats d'une recherche menée par une étudiante de l'École Supérieure d'Agronomie de Yamoussoukro pour l'obtention du Diplôme d'Agronomie Approfondie montrent que l'observatoire n'a pas atteint les objectifs escomptés : "sur les parcelles du site de réinstallation, les techniques ne sont pas appliquées : les

¹⁷ Contrat de Bail d'exploitation dans la zone périphérique de la forêt.

Article 5 - Condition relative à la jouissance de la parcelle :

- 1- Il n'y a aucune correspondance entre la superficie et le contenu de la parcelle baillée et ceux de l'exploitation occupée précédemment en forêt par le preneur;
- 2- la parcelle baillée de réinstallation n'est pas la propriété du preneur, il bénéficie uniquement de l'usufruit;
- 3- Le preneur s'engage à se conformer aux exigences relatives à l'occupation de la parcelle; notamment en ce qui concerne le respect du plan d'aménagement de la zone de réinstallation tant pour les parcelles à gestion collective que celle (s) présentement baillée (s). Il en entretiendra en particulier les limites;
- 4- Le preneur pourra utiliser sa parcelle au fin d'élevage. Il devra prendre toutes les garanties pour éviter les risques de destruction des plantations voisines, s'il ignore cette obligation, tous les préjudices résultant de cette situation seront à sa charge;
- 5- L'éventuelle exploitation (pêche, pisciculture) de cours d'eau traversant la parcelle du preneur fera l'objet de convention signée par les deux parties;
- 6- La parcelle devra être constamment entretenue. L'exploitation doit être permanente dans le cadre des prescriptions du plan d'aménagement de la zone de réinstallation. la parcelle demeurée inculte (exception faite des jachères en rotation) pendant plus d'une année rend l'application de l'Article 7 immédiate;
- 7- S'il est prévu et possible de mettre en place un service de formation et de vulgarisation agricole, la SODEFOR fera intervenir par convention les sociétés de développement compétentes;
- 8- Le preneur doit résider sur place. Toute cession du présent contrat est interdite. Le preneur ne pourra laisser la disposition de la parcelle à des tierces personnes étrangères au contrat même à titre gratuit ou par prêt;
- 9- Tous les travaux d'équipement importants doivent être portés à la connaissance de la SODEFOR par écrit avant réalisation. A défaut d'autorisation explicite, le paysan s'expose à l'application immédiate de l'article 7. La SODEFOR n'est pas redevable des investissements effectués.
12. En cas de décès du preneur, les ayants droit ci-après désignés peuvent poursuivre l'exploitation telle que définie par le présent contrat.

Article 7. Résiliation

En cas de non respect par le paysan de l'une des obligations prévues, le contrat est immédiatement rompu et la jouissance de la parcelle retirée au bénéficiaire.

habitudes culturelles n'ont pas changé; n'ayant pas été associés au choix du site et ayant reçu leurs parcelles comme on remettrait des médailles à des champions, les paysans se sentent sous la tutelle de la SODEFOR qui reste "le grand patron" dont on attend la satisfaction de certains besoins tels que la fourniture de produits phytosanitaires; si la SODEFOR n'existait plus, 8 des 15 exploitants seraient prêts à retourner en forêt classée tout en conservant la parcelle de réinstallation : le bien fondé de la fixation de l'agriculture sur le site n'est pas encore perçu par les paysans pour qui avoir plus de terre semble être l'unique raison de leur présence sur le site".

* Le deuxième groupe qu'on retrouve à la forêt de Scio à l'Ouest de la Côte-d'Ivoire, est composé de paysans réinstallés sur un domaine cédé par leur propre village. Les chefs de lignage du village de Nédrou ont accédé à la demande de la SODEFOR en lui concédant un domaine, mais à condition que des paysans non infiltrés puissent bénéficier de l'encadrement et d'autres avantages liés à la réinstallation. Sur ce domaine, les réinstallés, au nombre de 45, sont tous originaires du village de Nédrou. On pourrait même dire que les villageois de Nédrou infiltrés en forêt de Scio ont organisé leur réinstallation avec le concours de la SODEFOR. Ces paysans, à la différence de ceux de la Téné, disposent de tous les droits sur les parcelles reçues. Aucun contrat de bail n'existe entre eux et la SODEFOR. En cas de défaillance, la SODEFOR ne peut que leur retirer son encadrement.

Lors de notre passage sur le terrain, tous les paysans réinstallés étaient confrontés à de réelles difficultés pour la poursuite de leurs activités agricoles: Mais les chefs de division interrogés soulignent que ces difficultés découlent exclusivement de celles que rencontre la SODEFOR elle-même. En effet, la Banque mondiale n'ayant pas encore "ouvert le guichet" pour la deuxième phase du PSF, la SODEFOR ne fonctionne que sur ces ressources propres. Or celles-ci s'avèrent malheureusement insuffisantes pour poursuivre les mesures d'accompagnement programmées et entamées durant la première phase. D'une manière générale, au niveau de cette vieille structure d'État, on parle de plus de plus de redéploiement de personnel. A la une du quotidien *la Voie* (journal proche de l'opposition ivoirienne) du 30 juin 1997, on pouvait lire : "Vent de licenciement dans une société d'État. 326 employés de la SODEFOR vont être chassés". Dans les colonnes de ce même quotidien le Directeur Général de la SODEFOR confirmait, le 1er juillet 1997, cette triste nouvelle en précisant : "La restructuration actuelle qui impose le départ d'un certain nombre de travailleurs est due au fait qu'il n'y a pas de nouveaux projets devant être financés sur une longue période. Pour la survie même de la boîte et pour lui permettre de faire face à ses objectifs qui restent la surveillance de la forêt, la protection des forêts classées, la réalisation d'une couverture minimale de 20% du territoire national grâce à un plan de reboisement de 10 000 hectares par an, il importe aujourd'hui de libérer certains travailleurs".

Mais la SODEFOR a toujours fait preuve de dynamisme en de pareilles situations de désespoir. Il suffit de rappeler que c'est la plus ancienne et la plus stable des sociétés d'État créées au début de l'indépendance. Les évolutions de son statut, l'ouverture à d'autres spécialistes y compris à ceux des sciences sociales, la création de structures décentralisées de gestion, le rajeunissement des ressources humaines sans rompre avec l'ancienne garde, l'élévation du niveau de compétitivité grâce à l'acquisition d'une capacité d'expertise favorisée elle-même par l'ouverture sur le monde extérieur, constituent les preuves de ce dynamisme. Les propos tenus par le DG de la SODEFOR, dans une interview accordée le mercredi 16 juillet 1997 au quotidien Fraternité Matin, confortent notre thèse : "Le deuxième axe de ce travail de restructuration de la SODEFOR consistera à mettre en place ce que j'appelle le "noyau dur". Il s'agit d'un minimum de structures dont le fonctionnement tous azimuts peut être pris en charge par nos propres ressources avec pour objectif, je le répète, de réaliser un reboisement de 2 000 ha par an et de mieux surveiller les forêts classées. Ce noyau dur qui sera donc le cœur de la SODEFOR bénéficiera des financements issus des activités génératrices de revenus que nous allons développer autour des forêts classées, en nous associant aux privés".

Toutefois, ces "involutions", même conjoncturelles, ne manqueront pas d'affecter les relations, déjà peu harmonieuses, entre la SODEFOR et ses partenaires ruraux. Les délégués des CPF locales disent avoir été trahis par la SODEFOR. Les aînés qui avaient hésité à coopérer avec la SODEFOR, reprochent aux jeunes d'avoir trop vite accepté les offres de la SODEFOR.

Que deviendraient les paysans réinstallés si la SODEFOR, à défaut de moyens, se désengageait définitivement avant la fin du contrat passé ? L'hypothèse la plus plausible serait que les paysans réinstallés, notamment ceux de la Téné¹⁸, iront se réinstaller dans les campements de culture transférés par la SODEFOR à 8 km de la forêt conformément aux instructions du président de son Conseil d'Administration.

Les villageois concessionnaires des domaines de réinstallation qui ont obtenu de la SODEFOR des réalisations socio-économiques (maternité, réfection des classes d'école, construction d'une cantine scolaire, rénovation de logement de maîtres etc.) sont les véritables bénéficiaires de cette première phase de la cogestion forestière à l'ivoirienne. Un certain nombre de travaux forestiers leurs sont attribués, notamment la surveillance des feux (douze secteurs de surveillance de feu mobilisant chacun 20 paysans fonctionnent autour de la forêt de la Téné) et la réalisation de pépinières humides.

¹⁸ Certains paysans réinstallés avaient installé des manœuvres sur leurs parcelles restées en forêts pour continuer à en tirer profit conformément au plan de remembrement et d'aménagement des forêts arrêté initialement par la SODEFOR, mais depuis le 7 mars 1997, l'ordre a été donné de détruire tous ces campements de cultures et d'obliger les travailleurs à s'installer à 8 km de la limite de la forêt classée.

Résumé du statut des "4R"¹⁹

Les paysans réinstallés en périphérie se sentent plus responsables que ceux des séries agricoles. Ils bénéficient de plus d'attention de la part de la SODEFOR et connaissent une certaine sécurité foncière. Des jeunes gens qui, à cause des règles coutumières régissant la gestion de la ressource, ne pouvaient pas réaliser des plantations individuelles voient en la réinstallation une opportunité inouïe. Ici les femmes s'affranchissent également, en quelque sorte, en obtenant un lopin individuel de terre. C'est le cas de madame Koulégnon Jeannette de Nédrou.

Les villages autochtones qui accueillent les anciens infiltrés désirent que ces derniers s'installent au village même et non plus dans les campements de culture car en s'installant au village ils contribueront, d'une manière ou d'une autre, à son épanouissement socio-économique. Ils construiront, par exemple, une maison d'habitation en dur; cotiseront pour les futurs travaux d'extension du village etc. Dans tous les cas, les villages acceptant de céder des parcelles pour la réinstallation des paysans infiltrés tirent un maximum de bénéfices de cette opération. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ne cèdent que de parcelles dévalorisées au point de vue agronomique. Or la SODEFOR verse la contrepartie en fonction du nombre d'hectares cédés et non de la qualité du terrain.

4.3. Concernant les contrats de travaux forestiers

Les bénéfices matériels de la ressource forestière peuvent s'obtenir à travers les contrats de travaux forestiers. Il y a ici deux principaux acteurs: les tâcherons, les coopératives de travailleurs forestiers.

4.3.1. les tâcherons.

Dans la logique de la cogestion forestière prônée par la SODEFOR, les tâcherons sont des individus qui accèdent aux contrats de travaux forestiers moyennant une rémunération à la tâche. Chaque année, la division arrête un certain type de travaux à faire pour l'aménagement de la forêt classée. Il est alors lancé un appel d'offre. Les tâcherons soumissionnent au même titre que les autres acteurs. Selon les informations recueillies à la Téné, les travaux forestiers ne sont sous-traités aux tâcherons qu'en dernier recours. Les tâcherons qui bénéficient de ces contrats, emploient eux-mêmes des manoeuvres. Mais la SODEFOR ignore ces manoeuvres, car elle ne demande des comptes qu'aux tâcherons bénéficiaires du contrat de travail. La rémunération du travail

¹⁹ Voir tableau 3 en annexe.

est versé directement aux tâcherons. Ces derniers ont l'obligation d'accomplir le travail dans les délais arrêtés par le cahier des charges. Il risque même une poursuite judiciaire, en cas de non réalisation. Les tâcherons, à la différence des autres acteurs, ne reçoivent pas d'avance de la part de la SODEFOR avant le début des travaux. Ces tâcherons ne font que des travaux de délianage, d'abattage, d'ouverture de lignes, de brûlage. Les travaux de sylviculture sont réservés aux coopératives ayant acquis une certaine expérience. De fait, la quasi totalité des tâcherons sont des personnes physiques étrangères au travail de la forêt. Pour ces acteurs il ne s'agit que d'un "business vert". La SODEFOR le comprend d'ailleurs parfaitement parce qu'elle préfère coopérer avec les coopératives.

Résumé du statut des "4R"²⁰

Les tâcherons n'entretiennent aucun rapport avec les autres acteurs de la filière. Ils traitent uniquement avec la SODEFOR sur la base des principes du marché. Il n'ont aucune responsabilité vis-à-vis des villageois autochtones riverains des forêts classées dans lesquelles ils opèrent. Personne ne peut les contraindre à investir dans les villages autochtones, même s'ils abritaient leurs manoeuvres. Le seul bénéfice viendrait de l'achat des produits vivriers par les manoeuvres résidant temporairement dans les villages riverains. Il s'agit toutefois d'un bénéfice aléatoire car les manoeuvres, d'une manière générale, vivent dans les campements de fortune à l'intérieur de la forêt classée pour être plus proche de leurs chantiers.

Les revenus tirés de cette sous-traitance par les tâcherons sont importants car les manoeuvres employés sont très mal rémunérés.

4.3.2. Les coopératives de travailleurs forestiers

A l'étape actuelle de la mise en oeuvre de la politique de la cogestion forestière par la SODEFOR, il existe quatre coopératives qui fonctionnent dans les forêts classées de Bouaflé (Coopérative de Banonfla), de Mopri (coopérative de Mopri), de Téné (coopérative de travailleurs forestiers d'Oumé) et de Sangoué (coopérative de Dougbafla). Ces coopératives emploient environ trois cent jeunes gens.

Dans ce mouvement, deux types de coopérative se distinguent:

* Le premier type de coopérative se compose d'éléments ethniquement hétérogènes, mais de nationalité ivoirienne, résidant dans le chef-lieu du département où est localisée la forêt classée. Il s'agit des Coopératives des Travailleurs Forestiers d'Oumé (CTFO) et de Mopri (CTFM). Elles représentent les premières expériences de coopératives de travailleurs forestiers en Côte-d'Ivoire. La SOCODEVI, une ONG

²⁰ Voir tableau 4 en annexe.

canadienne se trouve à l'origine de ces coopératives. Les membres de ce premier type de coopérative sont essentiellement d'origine urbaine. L'expérience portait sur des jeunes ivoiriens déscolarisés en quête d'emploi. On pourrait donc qualifier ce premier type de coopérative, d'urbain.

* Le deuxième type de coopérative dont les membres sont tous originaires d'un même village pourrait être qualifié de villageois. C'est le cas des coopératives de Dougbafla travaillant dans la forêt de Sangoué et de Banonfia dans la forêt de Bouaflé. Ces coopérateurs résident dans leurs villages d'origine d'où ils se rendent sur les chantiers, contrairement aux membres des deux premières coopératives installés dans des campements²¹ situés à l'intérieur même de la forêt classée.

Les coopératives de type villageois répondent mieux à la philosophie de la cogestion forestière dont l'un des critères d'évaluation devrait être l'impact économique sur les populations des villages riverains de la forêt classée. L'adhésion effective des populations à la cogestion forestière ne découlerait que de cet impact. En effet, les coopératives de type villageois rassurent, quelque peu, les populations riveraines de ce qu'il existe effectivement d'autres manières de tirer profit, financièrement, de la forêt que de la couper pour les champs de café-cacao. Les chiffres d'affaires de la coopérative de travailleurs forestiers de Oumé sont édifiants à ce propos : De 26 millions en 1992, le chiffre d'affaires est passé à 38 Millions en 1993 pour atteindre en 1994 (pour les 9 premiers mois) 53, 6 millions de franc CFA. Pour l'exercice 1995-96 le chiffres d'affaires était de 87 millions de francs CFA , avec un bénéfice net de 7, 2 millions de francs CFA. La masse salariale distribuée par les coopératives d'Oumé, de Mopri et de Dougbafla s'élevait à 58 344 000 francs CFA en 1994 et à 71 808 000 en 1995.

Toutes ces quatre coopératives sont liées à la SODEFOR par des contrats de travail déterminé dans le temps et dans l'espace. Elles sont tenues, comme les tâcherons, de réaliser dans les délais les travaux programmés par la SODEFOR. Les coopératives, à la différence des tâcherons, accomplissent tous les types de travaux forestiers : délianage, abattage, piquetage, ouverture de lignes, pépinière (plants), pépinière sèche, trouaison, plantation (plants), démariage, entretien, préselection-élagage, inventaire, griffage et éclaircie. En 1995, l'ensemble des contrats réalisés par la coopérative de travailleurs forestiers d'Oumé s'élevait à 2 144 798 ha dont 1 335 000 ha de pépinière sèche, 327 000 ha de pépinière (plants), 226 000 ha de trouaison, 226 000 ha de plantation (plants), 2800 ha de griffage et 880 ha d'éclaircie.

²¹ Même si depuis un certain temps les membres de la coopérative d'Oumé ont décidé d'abandonner momentanément le campement pour revenir vivre en ville d'où ils partent tous les matins sur les chantiers.

Ce mouvement coopératif est appelé à s'étendre, selon la programmation de la SODEFOR, durant la deuxième phase du projet sectoriel, malgré les critiques formulées par les coopérateurs à l'endroit de cette structure. Ces critiques portent essentiellement sur deux points :

Premièrement, la SODEFOR ne respecte pas ces engagements concernant le versement des 20% du montant global de chaque contrat de travail forestier. Deuxièmement, la SODEFOR donne les travaux les plus faciles aux coopératives créées par d'anciens agents de la SODEFOR²².

Un litige était d'ailleurs en cours lors de notre passage à Oumé entre la SODEFOR et la coopérative d'Oumé pour travaux non réalisés. La SODEFOR a adressé une lettre de menace au gérant de la coopérative dans ce sens. Dans cette lettre la SODEFOR demandait à la coopérative de lui verser la somme de 6 000 000 de francs CFA pour réparation des préjudges causés. La coopérative a répondu en demandant à la SODEFOR de lui verser d'abord les impayés qu'elle lui doit au titre des travaux antérieurs²³. Il est difficile d'envisager, pour l'instant, le dénouement de cette affaire.

Face aux difficultés actuelles de trésorerie, toutes les coopératives s'attellent à diversifier au mieux leurs activités. Ainsi, mis à part les travaux forestiers, les coopératives font de l'élevage de volaille, produisent du charbon de bois à la base du bois d'éclaircie cédés par la SODEFOR, cultivent du maïs en système taungya dans les parcelles à reboiser²⁴.

Résumé du statut des "4R"²⁵

Les coopératives semblent mieux intégrées dans le système de cogestion. Elles tirent des revenus substantiels des travaux forestiers. Les coopératives font preuve d'une bonne conscience écologique. Il suffit qu'on pousse un peu plus la logique de la cogestion pour qu'ils puissent se sentir plus concernés. On pourrait, par exemple, leur permettre d'accéder à la propriété d'un tiers de leurs reboisements. Pour l'instant, ils sont là parce qu'il y a des ressources financières à gagner. Malgré les tensions dues aux retards de paiement des factures, les relations entre la SODEFOR et les coopératives

²² A la Téné, des travailleurs licenciés de la division de cette forêt ont créé une coopérative de travailleurs forestiers dénommée la Coopérative des Anciens Travailleurs de la Téné (CATT). Ils sont tous encore logés dans leurs anciennes maisons sur le site de la division, comme s'ils n'avaient pas quitté ce service. Ceci pourrait expliquer les critiques formulées à l'endroit de la SODEFOR par les coopérateurs.

²³ La SODEFOR doit à l'heure actuelle plus de 30 000 000 de francs à la coopérative, selon les coopérateurs rencontrés lors de notre passage en juin 1997 à Oumé.

²⁴ La coopérative de Dougbafla avait envisagé la création, avec l'aide du PAM, la création d'une coopérative de femmes spécialisées dans les cultures vivrières en taungya dans la forêt de Sangoué. Mais, faute de crédit ce projet n'a pas encore démarré.

²⁵ Voir tableau 4 en annexe.

sont harmonieuses. Les retombées financières des travaux des coopératives exercent une influence positive sur les villages d'origine des coopérateurs et contribuent à améliorer l'image de la SODEFOR en milieu villageois. Les coopérateurs échappent à l'exode rural et renforcent la cohésion sociale dans leur village. Les revenus tirés des travaux forestiers contribuent à entretenir la grande famille, permettent aux cadets de "prendre femme" sans attendre le concours des aînés. Ces épouses participent activement à la vie économique du village en produisant surtout les biens matériels de subsistance.

V. En guise de conclusion : Recommandations et perspectives de recherche

La politique de cogestion forestière initiée en Côte-d'Ivoire par la SODEFOR dans le cadre de la réhabilitation des forêts classées de l'État traverse aujourd'hui une véritable crise alimentée principalement de l'extérieur. Le veto des principaux bailleurs de fonds de la SODEFOR explique les difficultés actuelles sur la voie de la cogestion telle que conçue et orchestrée depuis 1992 par les techniciens de la SODEFOR. Dans le quotidien *la voie* du 1er juillet 1997, le DG de la SODEFOR a synthétisé les principales composantes de cette extraversion économique de sa structure en ces termes : "La SODEFOR est confrontée à des difficultés liées au fait qu'elle est financée par des Bailleurs de fonds extérieurs qui mettent en place des financements pour des projets précis sur une durée déterminée. C'est ainsi que la Banque mondiale a financé un projet à la SODEFOR sur une période allant de 1990 au 30 juin 1996. Ce programme est achevé il y a un an. La Banque africaine de développement (BAD) a financé un projet qui prendra fin le 31 décembre de cette année. Le seul programme qui va nous procurer des ressources pendant quelques années encore, c'est-à-dire jusqu'à l'an 2002, est celui financé grâce à la coopération allemande avec le KFW /GTZ. Il existe avec la coopération française des projets qui s'étendent sur une durée beaucoup plus courte de trois ans au plus".

A l'analyse, il n'existe pas d'autres alternatives à l'approche développée jusque là par la SODEFOR. Par conséquent, plutôt que d'arrêter purement et simplement cette dynamique caractérisée par la création des CPF et la mise en place des séries agricoles, il est nécessaire de l'enrichir par des éléments endogènes, c'est-à-dire tirés des traditions ivoiriennes de cogestion de la ressource garantissant le partage des bénéfices entre les acteurs. Dans cette perspective, la cogestion forestière devra, à terme, aboutir inéluctablement à la copropriété sur les ressources des massifs forestiers classés de l'État.

Dans cette perspective, on pourrait envisager, une *aboussannisation* de la méthode *taungya*, qui, comme on le sait, est d'origine asiatique²⁶. Dans les sociétés ivoiriennes précoloniales de type akan, le souverain partageait la quantité d'or extraite par les orpailleurs sur son territoire selon le principe suivant : un tiers à l'orpailleur et les 2/3 au Roi. Après l'indépendance (et même un peu avant), avec le développement de l'agriculture de plantation dans un contexte de raréfaction de la main-d'oeuvre familiale, cette pratique a été mise à profit. Les métayers travaillaient sur le principe de l'*Aboussan*.

En d'autres circonstances même on pratiquait l'*Abougnon* : une moitié de la récolte revient au propriétaire et l'autre moitié au métayer.

Le système *taungya*, quant à lui, autorise que le paysan fasse ses cultures vivrières de telle sorte qu'il puisse planter les espèces ligneuses sélectionnées par les forestiers pour le compte exclusif de l'État.

Les plantations forestières créées en *taungya* serait la propriété de l'État via la SODEFOR et de l'agriculteur dans un partage du type *aboussan* (les 2/3 reviennent à l'État ivoirien et le 1/3 au paysan). Dans les régions à forte pression foncière, cette pratique a déjà cours, et ce, de manière autonome et spontanée : le paysan propriétaire de la terre fait défricher et planter, par exemple, quatre hectares de forêt dont trois hectares lui reviennent contre un hectare pour l'Étranger. Or, dans les séries agricoles initialement créées par la SODEFOR toutes les nationalités sont représentées. Par conséquent, ce type de contrat impliquerait tous les partenaires de la forêt pour une gestion durable de cette ressource.

Ce scénario assurerait une certaine sécurité foncière aux paysans infiltrés (la possibilité leur étant accordée de faire des champs de cultures vivrières et de planter des arbres qu'ils pourraient vendre sur pieds aux exploitants forestiers comme le fait actuellement la SODEFOR). Cette approche permettrait également à l'État de reproduire la ressource, en minimisant les coûts (grâce à cette participation populaire) et en économisant du temps jusque perdu pour lutter contre les infiltrés. Une législation forestière spécifique élaborée et adoptée par tous les partenaires de la filière régira cette forme de cogestion forestière. Cette loi stipulera clairement que tous les partenaires, notamment les agriculteurs, sont tenus de préserver une partie de leur propriété plantée en essences "nobles" préalablement sélectionnées par les forestiers de la SODEFOR jusqu'à maturité. Cette partie serait destinée à créer la barrière verte à même de freiner

²⁶ Le système Taungya vient de Birmanie et est connu en Indonésie dès 1851 sous le terme de "tumpanghari". Il correspond au reboisement par des agriculteurs itinérants. Des contrats sont passés avec les services forestiers, par exemple pour des plantations de teck. En échange du travail fourni pour la préparation du terrain, la plantation et l'entretien des plants, l'agriculteur peut cultiver; parfois un petit salaire s'y ajoute. La culture n'est permise que pendant une période limitée, les agriculteurs doivent abandonner ces terres lorsque la composante ligneuse domine et empêche de nouvelles cultures. (in PETIT Sandrine, 1996, p. 26)

la désertification du pays résultant de l'exploitation abusive des forêts, et à terme, lorsque l'exploitation se fera (elle débute dès les premières coupes de bois d'éclaircie), elle permettra de constituer un fonds spécial qu'on appellera le **Fonds pour la Gestion Durable des Forêts en Côte-d'Ivoire (FGDFCI)**.

Les exploitants forestiers seraient contraints d'alimenter ce Fonds, aussi bien par les redevances qu'ils paient déjà plus ou moins, que par la création de plantations forestières à l'intérieur des forêts classées.

Cette gestion patrimoniale de la forêt implique que la réforme de l'exploitation forestière, entamée par l'État ivoirien depuis 1993, aboutisse dans le respect des intérêts de tous les acteurs de la filière. Dans le cadre de cette réforme, aux permis temporaires d'exploitation de 2500 hectares, on a substitué les périmètres forestiers pouvant dépassés 60000 ha et exploitables sur 10, voire 20 ans. Mais ces autorisations sont renouvelées chaque année. Ce renouvellement se fait en fonction du degré d'application, par les acteurs, des dispositions arrêtées et consignées dans le cahier des charges. Par exemple, la loi impose désormais aux exploitants de reboiser systématiquement les périmètres soumis à l'exploitation dans le domaine rural. Mais à qui appartiendra cette nouvelle parcelle reboisée par l'exploitant, étant donné que l'exploitation forestière est confinée sur le domaine rural appartenant, coutumièrement, aux paysans?

La réforme actuelle accentue, par ailleurs la marginalisation des petits exploitants forestiers en privilégiant les groupements de professionnels du bois. Ces groupements seront-ils capables, à eux seuls, de maîtriser la filière? La sous-traitance ou le tâcheronnage ne se pratiquera-t-il pas à l'insu des autorités forestières?

L'approche des enjeux et des perspectives réelles de cette nouvelle politique de moralisation des principaux acteurs de la filière bois, à savoir les industriels, les agriculteurs et les exploitants forestiers, permettront à l'avenir de clarifier les "4R" et d'appréhender les rôles des acteurs pour une gestion durable des forêts en Côte-d'Ivoire. Dans ce cadre, la méthodologie "4R" permettra d'analyser également les arrangements informels qui, au-delà des dispositions réglementaires de plus en plus contraignantes, s'opèrent entre ces différents acteurs afin d'appréhender leur impact sur la gestion des forêts.

En effet, le choix de la méthodologie "4R" résulte du fait qu'elle peut conduire à des conclusions quasi "indémontables" dans la clarté et la concision. L'utilisation à titre exploratoire que nous venons de faire de cette méthodologie prouve qu'elle tire sa pertinence, également et surtout, dans le choix des acteurs, dans l'appréhension de leurs motivations réelles résultant, elles-mêmes, de contextes socio-économiques et

politiques spécifiques très dynamiques. Elle nous a permis de saisir les décalages qui existent entre les droits et les devoirs accordés aux différents acteurs par les textes et ceux dont ces acteurs jouissent dans la pratique. Les différences entre le vécu quotidien des acteurs et leurs droits formels sont telles qu'il n'est pas surprenant de constater les écarts de comportement entre les acteurs. Malgré tout, son usage, comme celui de toute méthodologie d'ailleurs, implique une extrême prudence afin d'éviter la caricature.

Abidjan, juillet 1997

ANNEXES

Références bibliographiques

SODEFOR. Service Projets et Développement. Notices sur la Commission Paysans-Forêt, (non datée), 4p.

SODEFOR. DDP /SDD / Service Coopératives. Potentialités d'emplois pour les jeunes dans les forêts classées, avril 1996, 12 p.

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales. Ministère de l'Intérieur et de l'Intégration nationale. Commission Paysans-Forêt. Règlement intérieur, 8p.

République de Côte-d'Ivoire. Secrétariat général du Gouvernement. Attestation du 7 mars 1997 certifiant l'accord donné par le Conseil des Ministres aux conclusions de la communication présentée par le Ministre de l'Agriculture et des Ressources animales relative à la situation des implantations illégales dans les forêts classées.

République de Côte-d'Ivoire. Ministère délégué auprès du premier Ministre chargé de l'Économie, des Finances et du Plan. Institut national de la Statistique. Perspectives démographiques de la Côte-d'Ivoire. 1988-2028, novembre 1992, 35p.

Ministère de l'Agriculture et des Ressources animales. Projet sectoriel forestier. Deuxième phase ou PSF II. 1997-2001. Document d'évaluation, mai 1996, 95p.

SODEFOR. Centre de Gestion de Daloa. Division de Scio. Plan de remembrement de la forêt classée de Scio (Résumé), 1993, 28p.

SODEFOR / DDP. Note de stratégie sur la gestion de l'interface agriculture / forêts, mai 1996, 16p.

Coopérative des travailleurs forestiers d'Oumé (CTFO). Note de présentation. avril 1995, 6p.

Assaba Solange. -Étude socio-économique de la réinstallation des paysans des forêts classées : cas de la forêt classée de la Téné (Oumé, Centre-ouest de la Côte-d'Ivoire). Mémoire de Diplôme d'Agronomie Approfondie. Option agroéconomie. Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny. École Supérieure d'Agronomie. Yamoussoukro, 1996, 71p.

PETIT Sandrine.-L'exploitation du bois dans les agroforêts à Damars (*Shorea javanica*) de Sumatra (Indonésie). La question d'une gestion durable. Le cas de Pahlungan (Lampung). Mémoire de DEA. ETES : option Environnement et Société, université d'Orléans, 1996, 128p.

SODEFOR. Les partenaires pour une gestion forestière durable. Actes du premier forum international d'Abidjan sur la forêt. 24-27 mai 1994, 272p.

Personnes rencontrées au cours de la mission

GUIGLO

- Cdt Houssou Kouamé, chef de division de la forêt classée de Scio
- M. Biosson Daniel Constant, délégué CPF du village de Nédrou
- M. Bosibo André, paysan, chef du bloc de réinstallation du village de Nédrou
- M. Ombiégnon Victor, paysan réinstallé, village Nédrou
- M. Tahé Nessémon Émile, paysan réinstallé, village Nédrou
- Mme Koulégnon Jeannette, paysanne réinstallée, village de Nédrou

DALOA

- M. Ganon Kamy, Chef de Bureau , Plan foncier rural, Daloa
- Cne Kihima Ouattara, chef de division de la forêt classée de Bouaflé
- M. Kouassi Kouamé Firmin, chef de secteur de la forêt classée de Bouaflé

OUME

- M. Yao Dongo, délégué des paysans réinstallés , campement Froitiékro, Forêt classée de Téné
- M. Yao Kouakou, paysan réinstallé, adjoint au chef du campement Froitiékro, forêt classée de Téné
- M. Kouassi Ngoran Denis, chef d'équipe à la coopérative des travailleurs forestiers d'Oumé (CTFO)
- M. Yao Kouassi Olivier, adjoint au gérant de la CTFO
- M. Mombéhi Éric, Administrateur CTFO
- M. Kouadio Sylvain, , chef d'équipe, coopérateur CTFO
- M. N'dri Jules, coopérateur CTFO
- M. N'guessan Patrice, responsable de la ferme de la CTFO
- M. Konan Mariot, membre du conseil d'administration de la CTFO
- M. Koffi Assahouré, coopérateur CTFO
- M. Kouassi André, coopérateur CTFO

SASSANDRA

- Cdt Elloh Wognin, chef de division de la Forêt classée de Niégré
- Cne Yéo Yénességué, chef de secteur baléko, forêt classée de Niégré
- M.Kpata Rachel, chef du village de Niapidou, riverain à la forêt classée de Niégré
- M. Aïssa Henri, planteur, village de Niapidou
- M. Olly Benjamin, délégué politique du village de Beyo
- M. Pierre Jean-Louis, planteur, campement Yao-Appélakro

SAN PEDRO

- M. Duhé Grégoire, chef de la division 6 (suivi scientifique), Projet Autonome pour la Conservation du Parc National de Taï (PACPNT)
- Mme Léonie Bonnéhin, Conseillère technique GTZ, à la division II, PACPNT
- Lt Assoumou, chef de secteur forêt classée des Rapides-Grah, division SODEFOR de San Pedro.

ABIDJAN, Siège de la SODEFOR

Direction des Études et des Projets

- M. Titikpeu Okpalé, Chargé d'étude à la sous-direction des Études
- M. Koffi Kablan Marc-Antoine, chef du service Suivi et Évaluation à la sous-direction des Études

Direction Technique

- Mlle Kessé Marie-Madeleine, Chargée du foncier à la sous-direction du Développement

Service de la cartographie

- M. Kouakou Kouadio, photo-interprète

Tableau n° 1: Synthèse des "4R" dans le cas des Commissions Paysans-forêt

Acteurs Rôles / "4R"	Paysans				
	Exploitants forestiers	autochtones riverains	autochtones enclavés	autres Ivoiriens infiltrés	
Droits	<p>SODEFOR</p> <ul style="list-style-type: none"> - propriété absolue sur la ressource 	<ul style="list-style-type: none"> - figuration - droit de propriété coutumière théorique 	<ul style="list-style-type: none"> - figuration - spoliation du droit de propriété coutumière 	<ul style="list-style-type: none"> - aucun droit - tolérance - figuration 	<ul style="list-style-type: none"> -aucun droit -rarement invités
Responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> - responsabilité vis-à-vis de la nation ivoirienne - responsabilité vis-à-vis des générations futures 	<ul style="list-style-type: none"> - indifférence liée aux sentiments de frustration - responsabilité vis-à-vis des ancêtres fondateurs des villages et considérés comme les véritables propriétaires des forêts 	<ul style="list-style-type: none"> - simples figurants - indifférence totale 	<ul style="list-style-type: none"> - simples figurants - indifférence 	<ul style="list-style-type: none"> -aucune responsabilité
Revenus	<ul style="list-style-type: none"> -rente forestière -subventions de l'État -captation des fonds extérieurs 	<ul style="list-style-type: none"> - rente forestière uniquement à travers les cultures de rente café-cacao 	<ul style="list-style-type: none"> - renteforestière uniquement à travers les cultures de rente café-cacao 	<ul style="list-style-type: none"> - rente-forestière uniquement à travers les cultures de rente café-cacao 	<ul style="list-style-type: none"> - rente-forestière uniquement à travers les cultures de rente café-cacao
Relations	<ul style="list-style-type: none"> - position dominante 	<ul style="list-style-type: none"> - position relativement confortable, mais sentiment de frustration 	<ul style="list-style-type: none"> - totale soumission 	<ul style="list-style-type: none"> - position de dominé 	<ul style="list-style-type: none"> - position de dominé

Tableau n° 2: Synthèse des "4R" dans le cas de séries agricoles

Acteurs	SODEFOR	Exploitants forestiers quotidiens	Paysans		
			autochtones enclavés	autres Ivoiriens infiltrés	Etrangers infiltrés
Roles / "4R"					
Droits	- propriété absolue sur la ressource - arrête tous les critères de choix des paysans à réinstaurer - détermine tous les types de contrats - apprécie le comportement des paysans par rapport à la mission de la conservation de la biodiversité	- définis par le code forestier - aucune responsabilité - activité liée au profit immédiat	- liés aux coutumes, mais non reconnus par l'Etat - tenus de respecter les consignes de gestion forestière arrêtées par la Sodefor - ne se sentent pas concernés par ces principes	- aucun droit - aucun droit	- aucun droit
Responsabilités			- tenus de respecter les consignes de gestion forestière arrêtées par la Sodefor - ne se sentent pas concernés par ces principes	- tenus de respecter les consignes de gestion forestière arrêtées par la Sodefor - ne se sentent pas concernés par ces principes	
Revenus	monopole sur la rente forestière	- substantiels en fonction des quotas	- tirés exclusivement des plantations de café-cacao et des cultures vivrières marchandes	- tirés exclusivement des plantations de café-cacao et des cultures vivrières marchandes	- tirés exclusivement des plantations de café-cacao et des cultures vivrières marchandes
Relations	- position de force - définit les règles du feu	- de marché	- conflictuelles	- conflictuelles	- conflictuelles

Tableau n° 3: Synthèse des "4R" dans la cas de zones de réinstallation

Acteurs	SODEFOR	Froitiékro	Paysans	Niègré
Roles / "4R"				
Droits	- détient tous les droits	- usufruits	usufruits	usufruits
Respon-sabilités	- morales - assurer l'enca-drement des paysans - néant	- respecter les consignes et les règles de cultures intensives	respecter les consignes et les règles de cultures intensives	respecter les consignes et les règles de cultures intensives
Revenus		- recettes issues de la vente des produits agricoles - insignifiants, voire même inexistant au début de l'opération	-recettes issues de la vente des produits agricoles - insignifiants, voire même inexistant au début de l'opération	-recettes issue de la vente des produits agricoles - insignifiants, voire même inexistant au début de l'opération
Relations	- position d'installateur; - définit les règles du jeu - contrat élaboré au profit de l'Etat	- dépendance accentuée - tutelle quelque peu gênante	- dépendance accentuée - tutelle quelque peu gênante	- dépendance accentuée - tutelle quelque peu gênante

Tableau n° 4: Synthèse des "4R" dans le cas de contrats forestiers

Acteurs Roles/ "4R"	SODEFOR	Tâcherons	Coopératives	industriels du bois Intégrés	communautés villa-geoises riveraines	coopératives d'anciens travailleurs de la SODE- FOR
Droits	- détient tous les droits conférés par le code forestier	- formels liés au travaux à exécuter	- formels liés aux travaux à exécuter	- formels liés aux travaux à exécuter	- formels liés aux travaux à exécuter	- formels liés aux travaux à réaliser
Respon- sabilités	- assurer la pérennité de la ressource	- aucune responsabilité - profit immédiat constitue le souci	- plus de responsabilité que les tâcherons - degré de responsabilité lié à l'incitation financière	- soucieux de la pérennité de la ressource	- responsabilités liées aux profits immédiats à tirer des contrats de travaux en forêt	- soucieux de la pérennité de la ressource
Revenus	- à long terme	- immédiats et conséquents	- immédiats et consé- quents	- immédiats et consé- quents	- immédiats mais peu conséquents	- immédiats et con- séquents
Relations	- position de force - maître à jouer	- de marché - contractuelles	- contractuelles - par moment conflic- tuelles	- contractuelles et harmonieuses	- contractuelles - conflictuelles	- contractuelles - harmo-nieuses